

Fiche n° 16 – Salaire de l'apprenti – cas d'allongement

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui qui correspond à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation.

Échec à l'obtention du diplôme ou du titre

Lorsque que l'apprenti a échoué à l'obtention du diplôme ou titre professionnel visé, le contrat peut être prolongé d'un an au plus, soit par avenant au contrat initial soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Tenir compte du niveau initial de compétences du jeune

Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année d'exécution. Cette modification de la durée du contrat s'effectue par convention tripartite.

Les apprentis reconnus travailleurs handicapés

En cas de prolongation d'1 an de la durée du contrat d'apprentissage pour l'apprenti reconnu travailleur handicapé, la rémunération est égale à celle de la dernière année du contrat majorée de 15 points.

Les sportifs de haut niveau

La durée du contrat d'apprentissage du sportif de haut niveau peut être portée à quatre ans. Dans ce cas, la rémunération de l'apprenti au titre de la quatrième année d'exécution du contrat est identique à celle prévue à l'article D.6222-26 pour la troisième année du contrat.

Dans le code du travail

D6222-28-2

Décret 2020-373 du 30 mars 2020

L6222-11

D6222-28-2

R6222-48

R6222-60



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>